

SOLIGNAC

CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LES OPERATIONS DE TRANSPORT ET/OU DE LOGISTIQUE

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un Donneur d'Ordre et/ou un Destinataire et la société SOLIGNAC, au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé, et/ou avec des opérations logistiques de montage et installation relatives aux meubles et objets transportés.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du Donneur d'Ordre et/ou du Destinataire.

En cas de conditions particulières convenues avec le Donneur d'Ordre et/ou le Destinataire et dans le silence de ces dernières, les présentes conditions générales continuent à s'appliquer.

ARTICLE 2- DEFINITIONS

Colis : par colis, objet ou support de charge, il convient d'entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur autre que UTL, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée par le Donneur d'Ordre, rolls, sac, valise etc), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

Destinataire : par destinataire, on entend la partie, désignée par le Donneur d'Ordre ou par son représentant, à laquelle la Livraison est faite. Le Destinataire est partie au contrat dès sa formation.

Donneur d'Ordre : par Donneur d'Ordre, on entend la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec la société SOLIGNAC.

Jours non ouvrables : par jours non ouvrables, on entend les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la Livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si la société SOLIGNAC en est dûment avisée par le Donneur d'Ordre lors de la conclusion du contrat de transport.

Livraison : par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au Destinataire ou à son représentant dûment désigné, qui l'accepte juridiquement.

Livraison contre remboursement : par Livraison contre remboursement, on entend le mandat, donné par le Donneur d'Ordre à la société SOLIGNAC, qui l'accepte, de se faire remettre, concomitamment à la Livraison, une somme au bénéfice d'une personne désignée. La Livraison contre remboursement devra être expressément demandée par le Donneur d'Ordre à la société SOLIGNAC et figurer par écrit dans le contrat pour pouvoir l'engager.

ARTICLE 3 - PRIX DES PRESTATIONS

3.1 - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'Ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

A la demande du Donneur d'Ordre, la société SOLIGNAC pourra établir un devis des prestations à accomplir. A défaut, le prix sera directement déterminé dans les conditions particulières du contrat.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où les dites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de la société SOLIGNAC, de façon opposable à cette dernière, et sur la preuve rapportée par celle-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Les prix donnés initialement pourraient également être modifiés en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

3.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

3.3 - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

ARTICLE 4 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par la société SOLIGNAC, pour le compte du Donneur d'Ordre, sans ordre écrit et répété du Donneur d'Ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, la société SOLIGNAC, agissant pour le compte du Donneur d'Ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, la société SOLIGNAC ne peut être considérée en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les Destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance pourra être émis, s'il est demandé.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par la société SOLIGNAC sont données à titre purement indicatif. Le Donneur d'Ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à la société SOLIGNAC pour l'exécution des prestations de transport/logistique. Il en va de même du Destinataire concernant les prestations logistiques de montage et installation des meubles.

La société SOLIGNAC n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Donneur d'Ordre.

Toutes instructions spécifiques à la Livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la Livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de la société SOLIGNAC.

Dans l'hypothèse où la société SOLIGNAC serait mandatée, une fois la marchandise livrée, pour procéder au montage des meubles objet de la prestation de transport (avec ou sans percement des murs et autres supports de fixation), elle agira sur

les instructions du Destinataire, de sorte que ce dernier sera seul responsable en cas de dommage ou d'atteinte portée(e) au support de fixation et/ou aux meubles en eux-mêmes, sans recours possible, de quelque nature qu'il soit, à l'encontre de la société SOLIGNAC.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1 - Emballage et étiquetage :

6.1.1 – Emballage :

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le Donneur d'Ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

6.1.2 – Etiquetage :

Sur chaque Colis, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du Destinataire, du lieu de Livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

6.1.3 – Responsabilité :

Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.2 - Obligations déclaratives :

Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité, de sa fragilité, de ses particularités non apparentes et de toute donnée susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la convention SOLAS. Par ailleurs, le Donneur d'Ordre s'engage expressément à ne pas remettre à la société SOLIGNAC des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le Donneur d'Ordre supporte seul, sans recours contre la société SOLIGNAC, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

6.3 – Réserves :

6.3.1 – Réserves par la société SOLIGNAC

Lorsque, au moment de la prise en charge, la société SOLIGNAC n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les Colis, il formule sur le document de transport, des réserves précises et motivées. Ces réserves n'engagent le Donneur d'Ordre que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport. A défaut, la société SOLIGNAC peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le fait que la société SOLIGNAC n'a pas formulé de réserve à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.3.2 - Réserves par le Destinataire ou réceptionnaire

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au Destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre, dans les trois jours de la réception et par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des réserves motivées, et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre la société SOLIGNAC ou ses substitués.

Dès que le Destinataire a pris possession de l'envoi, avec ou sans réserve, il en donne décharge à la société SOLIGNAC en datant et signant le document de transport, dont un exemplaire lui est remis, ou tout autre support électronique assurant la transmission et la conservation des données.

En l'absence de réserves ou en cas de refus exprès et motivé des dites réserves par la société SOLIGNAC, le Destinataire est en droit d'invoquer dans les délais légaux une perte ou une avarie, en rapportant la preuve de leur existence et de leur imputabilité au transport.

6.4 – Refus, défaillance ou empêchement du Destinataire ou du Donneur d'Ordre :

En cas de refus des marchandises par le Destinataire et/ou le Donneur d'Ordre, comme en cas de défaillance ou d'empêchement de ce et/ou ces derniers, pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'Ordre. Ainsi, si une seconde Livraison doit avoir lieu, la société SOLIGNAC se réserve le droit de facturer une seconde fois les prestations relatives.

6.5 - Livraison contre remboursement

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé imputable à la société SOLIGNAC, celle-ci n'est tenue que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil.

Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous.

Ces limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par la société SOLIGNAC.

7.1 - Responsabilité du fait des substitués :

La responsabilité de la société SOLIGNAC est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 - Responsabilité personnelle de la société SOLIGNAC :

7.2.1 - Pertes et avaries :

Concernant le transport de meubles neufs, sauf dispositions dérogatoires – applicables en priorité - du ou des contrat(s) d'assurance en vigueur de la société SOLIGNAC et/ou du contrat de transport, dans tous les cas où la responsabilité personnelle de la société SOLIGNAC serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages affectant la marchandise dans le cadre de toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à une indemnité fixée, pour les envois inférieurs à trois tonnes, à 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1.000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Concernant le transport de marchandises autres que les meubles neufs, sauf éventuelles dispositions dérogatoires – applicables en priorité - du ou des contrat(s) d'assurance en vigueur de la société SOLIGNAC et/ou du contrat de transport, dans tous les cas où la responsabilité personnelle de la société SOLIGNAC serait engagée pour les mêmes motifs que ci-dessus, celle-ci serait limitée :

- à une indemnité fixée, pour les envois inférieurs à trois tonnes, à 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1.000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;
- à une indemnité fixée, pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quelque soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur des marchandises, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 3.200 € avec un maximum de **30.000 €** par événement.

étant précisé que l'indemnité sera réduite d'un tiers lorsque le Donneur d'Ordre imposera la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdira le sauvetage.

7.2.2 - Autres dommages:

Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de Livraison dûment constaté et imputable à la société SOLIGNAC, la réparation due par la société SOLIGNAC est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

7.2.3 – Exclusion de responsabilité :

La société SOLIGNAC est exonérée de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport si elle établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage et de l'arrimage, ou d'une défectuosité apparente pour laquelle elle avait émis des réserves visées par le Donneur d'Ordre.

7.3 - Cotations :

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (6.1 et 6.2)

7.4 - Déclaration de valeur ou assurance :

Le Donneur d'Ordre a toujours la faculté, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport, de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par la société SOLIGNAC, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 7.1, 7.2.1 et 7.2.2). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le Donneur d'Ordre peut également donner instructions à la société SOLIGNAC, conformément à l'Article 4 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

7.5 - Intérêt spécial à la Livraison :

Le Donneur d'Ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la Livraison qui, fixée par lui et acceptée par la société SOLIGNAC au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 7.1, 7.2.1 et 7.2.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 - Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le Donneur d'Ordre est toujours garant de leur acquittement, nonobstant toute action éventuelle de la société SOLIGNAC sur le fondement de la loi Gayssot. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

8.2 - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

8.3 - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par la société SOLIGNAC qui devient immédiatement exigible.

8.4 - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

ARTICLE 9 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle la société SOLIGNAC intervient, le Donneur d'Ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de la société SOLIGNAC, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que la société SOLIGNAC détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat, et notamment de la Livraison, et, en matière de droits et taxes recouvrés *a posteriori*, à compter de la notification du redressement.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

11.1 - En cas de relation commerciale établie à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

11.2 - Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat et à en exécuter pleinement les termes.

11.3 - En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

ARTICLE 12 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du siège social de la société SOLIGNAC sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.